



Bruxelles, le 30 novembre 2017
(OR. en)

15201/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0359 (COD)**

**JAI 1136
JUSTCIV 281
EJUSTICE 152
ECOFIN 1065
COMPET 838
EMPL 595
SOC 779
CODEC 1966**

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: le Conseil

N° doc. préc.: 9316/17

N° doc. Cion: 14875/16

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE
- Débat d'orientation

I. INTRODUCTION

Les 8 et 9 juin 2017, le Conseil "Justice et affaires intérieures" (ci-après dénommé "Conseil") a tenu un premier débat d'orientation sur la directive proposée et, à cette occasion, a approuvé un ensemble de principes sur certaines questions essentielles pour la suite des travaux.¹

¹ Voir le document 9316/17 JUSTCIV 112 EJUSTICE 65 ECOFIN 418 COMPET 415 EMPL 312 SOC 398 CODEC 833.

À la lumière des débats menés par le groupe depuis juillet 2017, la présidence estime qu'il est nécessaire de tenir un débat d'orientation au sein du Conseil afin d'accomplir de nouveaux progrès au niveau du groupe. Les principes fondamentaux et les questions qui nécessitent certaines orientations politiques sont énoncés dans la partie II de la présente note. L'annexe de la présente note fournit des informations supplémentaires sur ces principes fondamentaux.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ORIENTATIONS POLITIQUES POUR LA SUITE DES TRAVAUX

A. Viabilité du débiteur

Le Conseil est invité à examiner s'il est en mesure d'accepter l'accroissement de la flexibilité donnée aux États membres en leur offrant la possibilité d'introduire ou de maintenir l'évaluation de la viabilité en vertu de la législation nationale, à condition que l'évaluation ait pour objet d'exclure les débiteurs qui n'ont aucune perspective de viabilité et puisse être réalisée sans porter préjudice aux actifs du débiteur.

Justification

Il est ressorti des débats menés au niveau technique que les points de vue sur la viabilité du débiteur sont très divergents. Certains États membres sont d'avis que le fait d'octroyer l'accès à un cadre de restructuration préventive à des débiteurs non viables ou de leur permettre de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles serait préjudiciable aux actifs du débiteur et, dès lors, nuirait aux intérêts des créanciers. D'autres États membres estiment que le fait d'octroyer un accès inconditionnel au cadre de restructuration préventive et à la possibilité de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles dans tous les cas encouragerait les débiteurs à essayer de sauver leur entreprise à un stade précoce. La présidence estime que l'orientation suggérée pourrait dès lors servir de compromis potentiel entre les points de vue divergents. La mention "sans porter préjudice aux actifs du débiteur" n'exclut pas la possibilité d'exiger du débiteur qu'il prouve sa viabilité à ses propres frais.

B. Application forcée interclasse

Le Conseil est invité à marquer son accord sur le principe selon lequel, lorsque plus d'une classe de parties concernées participent à l'adoption du plan de restructuration et que la majorité requise n'est pas atteinte dans une ou plusieurs classes de parties concernées autorisées à voter, le plan de restructuration peut quand même être validé par une autorité judiciaire ou administrative, pour autant que les conditions relatives à une telle application forcée interclasse, convenues lors de futurs débats au niveau technique, soient remplies. Cela s'entend sans préjudice du résultat du futur débat sur la répartition en classes au niveau technique.

Justification

La majorité des États membres sont conscients qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme qui permet la validation d'un plan de restructuration par une autorité judiciaire ou administrative même lorsqu'il existe des classes dissidentes autorisées à voter, c'est-à-dire quand un plan de restructuration ne récolte pas la majorité requise dans une ou plusieurs classes de parties concernées, à condition que certaines conditions soient remplies. Parallèlement, certains États membres font preuve de prudence à l'égard d'un tel mécanisme parce que celui-ci est nouveau et inconnu dans leur système juridique. Afin de faire avancer les travaux au niveau technique, la présidence a dès lors besoin d'orientations pour déterminer si le principe proposé devrait servir de base pour la suite des travaux.

C. Une seconde chance pour les entrepreneurs honnêtes

Le Conseil est invité à examiner s'il est en mesure de convenir qu'il devrait y avoir un délai de réhabilitation harmonisé d'une durée maximale de trois ans, sous réserve de restrictions dans les cas où une telle réhabilitation ou un tel délai de réhabilitation n'est pas jugé approprié.

Justification

Les États membres soutiennent généralement le principe consistant à offrir une seconde chance aux entrepreneurs honnêtes en leur accordant une remise complète de leurs dettes et en annulant toute déchéance liée à l'insolvabilité du débiteur à l'expiration d'un délai déterminé. Cela est cependant subordonné à la condition que des restrictions et des garde-fous suffisants soient mis en place le cas échéant.

III. CONCLUSION

La présidence invite le Conseil (Justice et affaires intérieures) à tenir un débat d'orientation sur les principes énoncés dans la partie II de la présente note, qui serviront alors d'orientations générales pour les travaux futurs sur la directive proposée.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. *Viabilité du débiteur*

La directive proposée introduit l'obligation pour les États membres de prendre les dispositions nécessaires pour que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de restructurer leurs dettes ou leur entreprise et de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles si, et dans la mesure où, cette suspension est nécessaire pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration. Les discussions menées jusqu'ici au sein du groupe ont montré qu'il existait un large soutien en faveur de l'approche considérant le fait d'octroyer aux débiteurs l'accès à un tel cadre et à la possibilité de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles comme l'un des outils leur permettant d'échapper à la faillite.

Toutefois, un certain nombre d'États membres se sont déclarés préoccupés par le fait que l'autorisation donnée aux débiteurs non viables d'accéder à un tel cadre de restructuration préventive ou à la possibilité de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pourrait avoir un effet préjudiciable sur les actifs restants du débiteur et, dès lors, nuire aux intérêts des créanciers.

Par conséquent, ces États membres soutiennent qu'il conviendrait d'introduire l'évaluation de la viabilité du débiteur en tant que condition préalable à l'octroi de l'accès au cadre de restructuration préventive ou à la possibilité de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles, afin d'assurer l'équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

Parallèlement, d'autres États membres sont favorables à l'idée d'octroyer à un débiteur un accès inconditionnel à un cadre de restructuration préventive ou à la possibilité de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles, afin de l'encourager à essayer de sauver son entreprise à un stade précoce.

Un compromis entre ces deux systèmes différents pourrait être dégagé en offrant aux États membres la possibilité d'introduire ou de maintenir l'évaluation de la viabilité en vertu de la législation nationale, à condition que l'évaluation de la viabilité du débiteur puisse être réalisée sans porter préjudice aux actifs du débiteur.

B. Application forcée interclasse

Selon la directive proposée, un plan de restructuration devrait toujours être réputé adopté ou validé s'il récolte la majorité requise des parties concernées dans chaque classe. Le mécanisme de l'application forcée interclasse peut être utilisé lorsqu'un plan de restructuration n'est pas soutenu par la majorité requise dans chaque classe de parties concernées, ce qui aboutit à une classe dissidente autorisée à voter.

Le mécanisme de l'application forcée interclasse est soumis à un certain nombre d'exigences minimales harmonisées pour garantir une protection appropriée des droits des parties concernées. Cela signifie que le plan doit être soutenu par au moins une classe de créanciers concernés, et les classes dissidentes autorisées à voter ne doivent pas être injustement lésées par le plan proposé. Les États membres ont également la possibilité d'augmenter le nombre minimal de classes requises pour soutenir le plan. Dans le cas d'une application forcée interclasse, le plan de restructuration doit toujours être validé par une autorité judiciaire ou administrative.

Le principe d'une application forcée interclasse complète la possibilité d'une restructuration réussie en limitant les possibilités qu'ont les parties concernées n'ayant pas d'intérêt dans la restructuration de bloquer le plan. D'une manière générale, les États membres reconnaissent qu'un tel mécanisme est nécessaire, mais un certain nombre de délégations remettent en question l'utilisation proposée de la règle de la priorité absolue parmi les exigences. En outre, bien que certains États membres aient déjà mis en place le mécanisme proposé dans leurs systèmes nationaux, pour d'autres États membres ce concept est nouveau.

Bien qu'il semble que les États membres soient favorables à ce principe, certains aspects de la directive proposée sont nouveaux et inconnus pour certains États membres. Si un tel principe est introduit au niveau de l'UE, une plus grande flexibilité est nécessaire pour permettre aux États membres d'intégrer le principe de façon appropriée dans leur législation nationale.

Il conviendrait de continuer à examiner au niveau technique l'importance et le contenu des règles minimales harmonisées en matière d'adoption et de validation des plans de restructuration, et les travaux techniques devraient notamment porter sur la répartition en classes et les exigences d'une application forcée interclasse (y compris la nature de ces exigences).

C. Une seconde chance pour les entrepreneurs honnêtes

L'un des principaux objectifs de la directive proposée est de renforcer la possibilité d'offrir une seconde chance aux entrepreneurs au sein de l'UE. À cet égard, la directive proposée introduit l'obligation pour les États membres de donner la possibilité aux entrepreneurs insolubles d'être entièrement libérés de leurs dettes dans un délai défini par le droit national, qui ne peut pas excéder trois ans. En outre, toute déchéance liée à l'insolvabilité du débiteur devrait prendre fin au plus tard à l'expiration du délai de réhabilitation.

Pour éviter tout abus de la procédure de réhabilitation, la directive proposée autorise les États membres à déroger à l'obligation susmentionnée dans certains cas bien définis, lorsqu'une telle réhabilitation ou un tel délai de réhabilitation n'est pas jugé approprié.

Les discussions ont montré que, d'une manière générale, les États membres soutiennent le principe consistant à accorder à un débiteur une remise complète de ses dettes et à annuler toute déchéance liée à l'insolvabilité du débiteur à l'expiration d'un délai déterminé, à condition que le débiteur ait été soumis à une procédure d'insolvabilité. Cela est bien sûr subordonné à la condition que des restrictions et des garde-fous suffisants soient mis en place le cas échéant. Des discussions plus approfondies au niveau technique restent nécessaires pour élaborer ces garde-fous et restrictions.
